PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA THUILE
Séance du lundi 7 novembre 2022

Convocation : 21/10/2022 Affichage :21/10/2022 Nombre des membres du conseil municipal : 11 Nombre des membres en exercice : 09 Nombre de conseillers ayant participé aux délibérations : 08	L'an deux mil vingt-deux, le septième jour du mois de novembre, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle du Conseil Municipal, 2ème étage de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Dominique POMMAT. **Étaient présents :** Madame Cécile MONGELLAZ TUCOULAT, Messieurs Dominique POMMAT, Jean-François POITOU, Louis PIENNE, Bertrand FAUCONNIER, Benjamin CAILLET, Mathieu CARIN. **Était représenté :** M. Gregory GUEUDRE donne procuration à M. Dominique POMMAT **Absente excusée :** Mme Emilie CNUDDE **Nommé secrétaire de séance** : M. PIENNE Louis

Début de séance 18h30

1. Présentation du Rapport d'activité du SICSAL

M. Olivier Genève, Directeur Enfance –Jeunesse présente le syndicat qui regroupe 9 communes (budget 1M€ et contribution La Thuile 10 000€) et réalise leur politique Enfance Jeunesse. Le fonctionnement des centres aérés est mis en péril par les très importantes difficultés de recrutement.

2. Approbation du CR du conseil municipal du 5 septembre
Vote acquis à l'unanimité

3. Demande de subvention Région – Réfection Salle Polyvalente

Monsieur le Maire expose que la salle des fêtes de la commune date des années 1980 et que d'importants travaux sont à prévoir. La chaudière a été changée en 2013 mais les locations fréquentes et l'implantation en 2020 d'un club des sports qui occupe la salle 2 fois / semaine impose une remise à niveau de cet équipement.

Cette première tranche de travaux a déjà été présentée (et acceptée) au conseil départemental de Savoie au titre du FDEC (Fonds D'Equipements des Communes) qui aide la commune à hauteur de 43%

Au regard de l'importance des fonds à engager et afin de diminuer son « reste à charge » la commune sollicite la Région via un fonds ruralité pour subventionner à hauteur de 37% les travaux suivants :

- Changer le bardage : 30 626€ ht
- Reprendre le revêtement de sol (résine) : 12 714 € ht
- Remplacer le mobilier de cuisine 4826 € ht
- Étanchéifier le plafond de la cuisine : 5333€ ht
- Faire conduire le projet par une maîtrise d'ouvrage professionnelle : 4800 € ht

Vote acquis à l'unanimité

4. Locations exceptionnelles de la salle du conseil

Monsieur le Maire expose avoir reçu une demande de location exceptionnelle de la salle du Conseil par la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM) pour la période du **03 Novembre au 6 Novembre** dans le but d'animer une formation interne. Le tarif proposé et accepté par l'association est fixé à 100€

Vote acquis à l'unanimité

Le Conseil Municipal décide d'instaurer une tarification unique pour les locations de salle du conseil fixée à 20€ / jours.
7 votes pour

5. Modification des baux ruraux

M. le Maire expose la demande de M. PORRAZ, agriculteur de la commune en cours d'implantation, de contracter un bail rural sur les parcelles : une fraction de la parcelle F191 (2800m²) et les parcelles E 772 et F192 (actuellement en propriété EPFL au nom de la commune).
Après dialogue avec la chambre d'agriculture, il est proposé de rédiger un bail rural entre l'EPFL et M. PORRAZ jusqu'à la pleine propriété de la commune des parcelles E772 et F 192.
7 votes pour et 1 abstention

Une demande de modification de bail rural en cours est présentée, un avenant sera rédigé.

6. Nomination des représentants de la commune au projet de micro-crèche

Mme la 2ème Adjointe, expose, le projet de micro-crèche associative « Les Petits explorateurs » est en cours de concrétisation. Les travaux de réhabilitation et réaménagement du bâtiment mis à disposition par la commune de Curienne, se dérouleront en 2023. L'ouverture de la structure est donc programmée à décembre 2023.

Les conventions sont en cours de rédaction afin d'assurer la collaboration entre toutes les parties. Il est demandé aux communes de désigner un représentant qui siégera en tant que membre invité aux Assemblée Générale et aux commissions de travail.

Mme Cécile MONGELLAZ TOUCOULAT est nommée titulaire et M. Bertrand FAUCONNIER suppléant.
Vote acquis à l'unanimité

7. Adhésion de la commune au Contrat Territorial Global

Mme la 2ème Adjointe, rappelle au conseil municipal le contrat « enfance-jeunesse » (CEJ) signé avec la Caisse d'Allocation Familiales et arrivant à échéance le 31 décembre 2022.

En vue de la signature du nouveau dispositif contractuel intitulé « Convention Territoriale Globale » (CTG) pour la période de 2023 à 2026, Mme la 2ème Adjointe sollicite de la part du conseil municipal l'autorisation de signer cette convention.

Elle précise que les actions retenues dans le cadre de ce dispositif, seront validées suite au diagnostic en cours et feront l'objet d'une délibération durant le 1er trimestre 2023.
Vote acquis à l'unanimité

8. Cession d'une fraction de la parcelle E 348 (hameau du lac)

Monsieur Le Maire expose, avoir reçu un courrier de M. FRANCONY, en date du 29/03/2022, indiquant son projet d'acquérir la bâtisse sise sur la parcelle E 349 située au Bout du lac et de jouir d'une partie du terrain communal référencé E348 entant que jardin.

Après visite sur place, il est convenu de céder une bande 4m devant la maison (cf plan ci-joint) soit 50m².

Il est proposé de céder une partie de la parcelle cadastrée E numéro 348 pour une surface de 50m² au prix de 50€/m² soit 2250€

Les frais de géomètre seront pris en charge pour moitié par M. FRANCONY et la Mairie
Vote acquis à l'unanimité

9. Point additionnel à l'ordre du jour ; convention annuelle de déneigement

Monsieur l'adjoint aux travaux expose aux membres du conseil municipal que la période d'astreinte neige assurée par l'employé municipal, est trop importante pour être assurée par une seule personne.

e) Mettre en œuvre les moyens définis dans le présent contrat le lendemain de la décision d'intervention. En cas d'indisponibilité imprévue, en informer la mairie dans le délai de deux heures après la notification de l'astreinte.
f) Apporter le plus grand soin au matériel qui lui est confié et le rendre en bon état après utilisation. En cas d'avarie due à une négligence notoire de l'utilisateur, ce dernier sera tenu pour responsable de tout ou partie du dommage occasionné.
g) Alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain.
h) Avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de cette convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
i) Prévenir la commune lorsque son intervention sera terminée, par un texto au Maire et à l'adjoint aux travaux.

C- Cas particulier des prestataires exerçant sous la forme d'un GAEC
Dans le cas où le prestataire est sous la forme d'un Groupements Agricole d'Exploitation en Commun, celui-ci fait son affaire du respect de la règlementation relative aux activités de déneigement.
Les Parties autorisent la transmission, aux instances de contrôle des structures, du présent contrat et/ou de tout autre document régissant leur relation (factures, avenants…) et permettant de justifier de la conformité de l'activité du prestataire avec les textes légaux et règlementaires.

Article 7 – cas de résiliation :
D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Le non-respect des obligations sus décrites par l'une des parties à la présente convention devra être signalé à l'autre partie par écrit et pourra être sanctionné par la résiliation du contrat si, après mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations, ladite mise en demeure est restée sans effet. Toute mise en demeure doit être adressée par écrit et par un envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 8 - Assurance des risques
Chacun, pour ce qui le concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution du présent contrat et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile. Chacune des parties fournira à l'autre une copie du contrat d'assurance.
Les dispositifs d'équipement fournis par la commune à l'exploitant demeurent sous la responsabilité de la commune.

7 Votes pour et 1 opposition.

10. Point additionnel à l'ordre du jour : indemnités élus

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 3 juillet et du 1er octobre 2020, le conseil municipal a fixé les indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de la trésorerie de fixer les indemnités en pourcentage de l'indice brut terminal afin de pouvoir appliquer les revalorisations indiciaires aux indemnités des élus.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée le mode de calcul des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints des communes de moins de 500 habitants (notamment art. L 2123.20.1 1er alinéa du CGCT).

Pour rappel, suite à diverses réformes et revalorisations, les taux maximums qui peuvent être appliqué à l'indice terminal de la Fonction Publique Territoriale (FPT) pour les communes de moins de 500 habitants sont :

- Pour le Maire : 25,50 %
- Pour les Adjoints : 9,90 %

L'adjoint aux travaux propose donc l'instauration d'une convention de déneigement selon les modalités suivantes :

Article Premier - Objet du contrat
Le présent contrat a pour objet la réalisation de travaux de raclage et/ou de salage relatif à la viabilité hivernale sur les voies communales
Le présent contrat sera soumis aux dispositions du code des marchés publics et en cas de litige au Tribunal administratif.

Article 2 - Durée du contrat
Le contrat est conclu pour la période de viabilité hivernale 2022/2023 à compter de sa signature.

Article 3 – Identification des routes à déneiger
Les prestations objets du présent contrat seront effectuées sur les voies communales et selon le circuit défini dans l'annexe 1 de la présente convention.

La commune se réserve le droit de modifier le circuit en concertation avec l'exploitant agricole en raison notamment, de situations d'urgence, de conditions climatiques exceptionnelles.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Article 4 – Déclenchement et contrôle de l'intervention
La décision d'intervention est prise par la commune selon le planning en annexe 1.
Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.
Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige par demi-chaussée.
La commune se réserve le droit d'intervenir sur le circuit défini en annexe 1 suivant les besoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture de la route).

Article 5 – Rémunération
Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la municipalité est rémunérée sur le temps d'utilisation effective du matériel, compté du départ du lieu de garage au retour au lieu de garage.
Les tarifs de rémunération sont définis dans l'annexe 2 de la présente convention.

La rémunération des indemnités horaires interviendra à chaque fin de mois calendaire sur présentation d'un justificatif établi par l'exploitant agricole.

L'exploitant agricole communiquera à la commune les références bancaires du compte sur lequel sera effectué le règlement.

Article 6 - Obligations réciproques

A - Obligations de la commune :
La commune s'engage à :
a) À mettre à disposition les machines listées en annexe 3, en bon état de fonctionnement et s'assurer que celles-ci répondent aux exigences de la réglementation en vigueur (conformité au code de la route et à la directive machine).
b) Assurer à ses frais, l'entretien et les réparations du matériel mis à disposition du prestataire.
c) Signaler sans délai, à l'exploitant agricole, par tous moyens, toute anomalie pouvant remettre en question l'intervention du prestataire.
d) Payer la prestation dans les conditions prévues au chapitre 5 de la présente convention.

B - Obligations de l'exploitant agricole :
Le prestataire s'engage à :
a) Communiquer le numéro de son téléphone portable et être joignable de jour comme de nuit pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale.
b) Informer la commune, dans les plus brefs délais, de toute indisponibilité temporaire ou totale du matériel ou de lui-même, de nature à réduire ses possibilités de mise à disposition.
c) Respecter la réglementation routière lors de ses interventions.
d) Respecter les points suivants : Les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du maire, quant aux différentes voies du réseau à déneiger, aux priorités et aux heures d'exécution, selon les annexes 1 et 2.

En application de ce principe, l'enveloppe globale indemnitaire, correspondant au montant total maximum des indemnités pouvant être allouées, est de :

Fonction	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	25,50 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	9,90% x 3 = 29,70 %
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée	**= 55,20 %**

Le montant de cette enveloppe globale indemnitaire doit être réparti entre les différents conseillers municipaux, notamment en application des différents barèmes maximums fixés par les articles susmentionnés.

L'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée, et qu'elle ne dépasse pas l'indemnité maximale pouvant être allouée au maire.

L'article L.2123-23 du CGCT fixe et attribue automatiquement le montant maximum de l'indemnité allouée au titre de l'exercice des fonctions de maire et prévoit qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce montant, sauf demande de l'intéressé(e) de le minorer.

Monsieur le Maire précise qu'il a formalisé une telle demande lors du conseil du 3 juillet 2020 afin de stabiliser le montant des indemnités élus malgré le fait d'ajouter 2 indemnités pour les élus délégués.

Par ailleurs, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal au titre d'une délégation de fonction.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique ;

Nom de l'Elu	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en €uros
Maire : **M. POMMAT Dominique**	22 % (plafond légal à 25,50%)	885,62 €*
1er adjoint : **M. POITOU Jean-François**	9,90 % (plafond légal : 9,90%)	398,53 €*
2ème adjoint : **Mme MONGELLAZ-TUCOULAT Cécile**	7,67 % (plafond légal : 9,90%)	308,77 €*
3ème adjoint : **M. PIENNE Louis**	7,67 % (plafond légal : 9,90%)	308,77 €*
Conseiller municipal titulaire d'une délégation : **M. FAUCONNIER Bertrand**	7,67 % (plafond légal : 9,90%)	308,77 €*

**Selon l'indice brut terminal (IBT)de la fonction publique au 1er juillet 2022. Les indemnités suivront l'évolution de l'IBT.*

7 Votes pour et 1 opposition.

11. Rapport annuel de gestion de Grand Chambéry

M. le Maire présente l'activité 2021 des services de Grand Chambéry. Diaporama publié sur le site internet de la commune.

12. Questions diverses
Néant

Fin de séance 21h

Dominique POMMAT *Maire*	*Jean-François POITOU* *1er Adjoint*
Cécile MONGELLAZ-TUCCOULAT *2ème Adjointe*	*Louis PIENNE* *3ème Adjoint*
Bertrand FAUCONNIER *Élu délégué*	*Emilie CNUDDE* *Conseillère Municipale*
Benjamin CAILLET *Conseiller Municipal*	*Mathieu CARIN* *Conseiller Municipal*
Absent *Procuration donnée* *à M. Dominique POMMAT* *Grégory GUEUDRE* *Conseiller Municipal*	